



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Résolution n° 012023.09 Version finale 22-01-2024

RÈGLEMENT N° 506 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO 427 CONCERNANT LE STATIONNEMENT

Attendu que l'article 565 du *Code Municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour décréter qu'un agent de police ou constable peut délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'infractions relatives au stationnement;

Attendu que l'article 566 du *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

Attendu que le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges juge nécessaire de mettre à jour le règlement 427 concernant le stationnement ;

Attendu que lors de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2023, un avis de motion a été donné par monsieur Gilles Lamarre que le premier projet de règlement a été déposé, que la résolution n° 12.2023.255 a été adoptée, que ledit projet a été accessible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le site Internet de la municipalité ;

Attendu qu'entre l'adoption du projet et du règlement, le directeur général et greffier-trésorier mentionne qu'il n'y a pas eu de modification au présent règlement adopté ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ADOPTE le règlement intitulé : *Règlement n° 506 amendant le Règlement no 427 concernant le stationnement* ».

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement n° 506 amendant le Règlement no 427 concernant le stationnement* ».

ARTICLE 3

Ajout d'un nouvel article à la suite de l'article 10 et dont le texte est le suivant :

Article 10.1 : Stationnement interdit en période hivernale

En période hivernale, du 15 novembre au 15 avril de chaque année, le stationnement est interdit en tout temps sur les voies de circulation publiques indiquées à l'annexe 4. Le Conseil autorise l'autorité compétente à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner.

ARTICLE 4

Ajout à la suite de l'annexe 3 d'une nouvelle annexe dont le texte est le suivant :

ANNEXE 4

Concernant l'article 10.1 sur les endroits où le stationnement interdit en période hivernale :

VOIE PUBLIQUE	CÔTÉ	ENTRE	ET
Rue de la Grève	Pair et impair	1	8
Rue Saint-Jean-Baptiste	Pair et impair	1	37
Rue Notre-Dame Ouest	Pair et impair	489	552
Rue de l'Église	Pair et impair	8	19

ARTICLE 5

Ajout au libellé des infractions à la suite des dispositions touchant l'article 10 de texte suivant :

Article 10.1 : Stationnement interdit en période hivernale En période hivernale, du 15 novembre au 15 avril de chaque année, le stationnement est interdit sur les voies de circulation publiques indiquées à l'annexe 4.	100.00\$	RM 330
---	----------	--------

ARTICLE 6

La table des matières et la pagination du *Règlement n° 427 concernant le stationnement* sont modifiées pour tenir compte du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Marie Dugas, maire

Dany Larrivée, directeur général greffier-trésorier

Avis de motion donné et dépôt du projet de règlement, le 11 décembre 2024, résolution 12.2023.255

Adoption du règlement par le conseil municipal le 22 janvier 2024, résolution n° 01.2024.09

Affichage public et entrée en vigueur le 25 janvier 2024.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : **Règlement n° 506 amendant le règlement n° 427 concernant le stationnement**

Je soussigné, Dany Larrivée, résidant à Notre-Dame-des-Neiges, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 25 janvier 2024 l'avis public de l'entrée en vigueur dudit règlement en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges <https://www.notredamedesneiges.qc.ca>

Entre 8h30 à 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 25 janvier 2024.

Signé

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

Règlement n° 506 amendant le Règlement n° 427 concernant le stationnement



Aux contribuables intéressés de la susdite municipalité

Avis public

Avis public est donné qu'à la séance ordinaire qui eut lieu le 22 janvier 2024 à 19h00 à la salle municipale située au 17, rue de l'Église à Notre-Dame-des-Neiges le règlement suivant a été adopté le :

Règlement n° 506 amendant le règlement n° 427 concernant le stationnement

Ledit règlement est disponible sur les heures d'ouverture de bureau municipal, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 ou demander une copie dudit règlement par courriel au greffe@notredamedesneiges.qc.ca. De plus, celui-ci est mis dans le site web de la municipalité.

Donné à Notre-Dame-des-Neiges, le 25 janvier 2024.

Signé

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : **Règlement n° 506 amendant le règlement n° 427 concernant le stationnement**

Je soussigné, Dany Larrivée, résidant à Notre-Dame-des-Neiges, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 25 janvier 2024 l'avis public de l'entrée en vigueur dudit règlement en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges <https://www.notredamedesneiges.qc.ca>

Entre 8h30 à 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 25 janvier 2024.

Signé

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier